



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

ORDONNANCE

INSTANCE: 561

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Coach Atlantic Transportation Group Inc. visant l'approbation des trajets, horaires et tarifs pour son service régulier de liaisons interurbaines dans la province du Nouveau-Brunswick.

Le 12 décembre 2025

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Coach Atlantic Transportation Group Inc. visant l'approbation des trajets, horaires et tarifs pour son service régulier de liaisons interurbaines dans la province du Nouveau-Brunswick.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE:

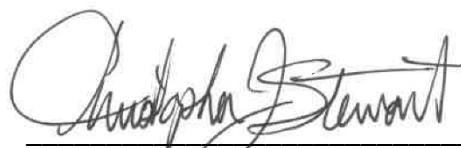
1. Conformément à sa décision dans la présente instance datée du 27 octobre 2023 et ordonnance datée du 16 novembre 2023, la Commission a modifiée l'ordonnance datée du 8 avril 2023 pour varier le mécanisme du supplément carburant (MSC) utilisé pour déterminer le supplément carburant trimestrielle à ajouter aux tarifs passagers pour le service régulier de liaisons interurbaines de Coach Atlantic, afin d'inclure la majoration liée au coût du carbone.
2. Effectivement le 1^{er} décembre 2025, la *Loi concernant la fixation des prix des produits pétroliers*, LN-B 2025, c.1 a abrogé les dispositions relatives à la majoration liée au coût du carbone de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et du *Règlement du Nouveau-Brunswick* pris en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.
3. Conformément à son Ordonnance provisoire dans l'instance PT-005-2025 datée du 28 novembre 2025, en vigueur à partir de 00h01 le 1^{er} décembre 2025, et en remplacement de la majoration liée au coût du carbone, la Commission a augmenté la marge bénéficiaire maximale du grossiste calculée en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* de 8,81 cents par litre afin de tenir compte du coût de conformité avec le *Règlement sur les combustibles propres* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
4. De sa propre initiative, la Commission est d'avis que le MSC devrait être modifié davantage afin de supprimer la référence à la majoration liée au coût du carbone et d'ajouter une référence au montant inclus dans la marge bénéficiaire maximale du grossiste pour tenir compte du coût de la conformité avec le *Règlement sur les combustibles propres*.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

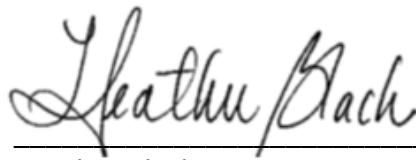
1. La méthodologie mise à jour pour l'application du MSC ci-annexée et marquée « A » prendra effet immédiatement.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 12^e jour de décembre 2025.

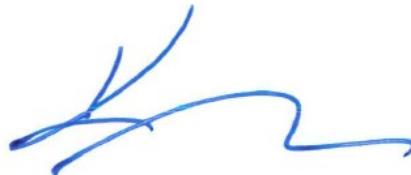
**Commission de l'énergie et des services
publics du Nouveau-Brunswick**



Christopher J. Stewart
Président



Heather Black
Membre



Kenneth B. McCullough, c.r.
Membre

ANNEXE « A »

1. Le MSC sera appliqué à la structure tarifaire approuvée pour les trajets de ligne de Coach Atlantic/Maritime Bus dans la décision de la Commission en date du 9 novembre 2012 et la décision de la Nova Scotia Utility and Review Board, maintenant la Nova Scotia Regulatory and Appeals Board (NSRAB), en date du 25 octobre 2012. Le MSC consistera en un supplément de 0,5 % pour chaque augmentation additionnelle de 2,5 cents du prix du diesel à très faible teneur en soufre (DTFTS) supérieure à un « prix de base » établi.
2. Le MSC sera calculé sur une base trimestrielle, reflétant le prix du disponible journalier moyen du DTFTS pour les trois mois civils précédents. Le prix du DTFTS, aux fins du calcul du supplément carburant, sera le prix du disponible moyen du port de New York, moins le « prix de base », plus le taux fédéral de la redevance sur les combustibles pour le DTFTS, plus un montant égal à cette portion de la marge bénéficiaire maximale du grossiste pour tenir compte du coût de la conformité avec le *Règlement sur les combustibles propres*.
3. Le prix moyen du disponible du port de New York sera calculé indépendamment par la Commission et NSRAB, conformément aux règlements sur la fixation des prix des produits pétroliers dans chaque province. Lorsque la Commission et NSRAB produisent un prix moyen différent pour le DTFTS, le plus bas des deux montants sera utilisé dans le calcul du supplément carburant.
4. Le taux fédéral de la redevance sur les combustibles pour le DTFTS sera le montant en vigueur au moment du calcul du supplément carburant.
5. Le coût de conformité avec le *Règlement sur les combustibles propres* sera la moyenne du coût des ajustements carbone effectués avant le 1^{er} décembre 2025 et de cette part de la marge bénéficiaire maximale du grossiste visant à couvrir le coût de conformité avec le *Règlement sur les combustibles propres* du 1^{er} décembre 2025 à la fin du dernier trimestre de 2025. Par la suite, ce sera la moyenne de cette part de la marge de gros visant à couvrir le coût de conformité avec le *Règlement sur les combustibles propres* telle que déterminée périodiquement par la Commission. Si les ajustements respectifs de la Commission et de NSRAB pour le trimestre en question diffèrent, le montant le plus bas sera utilisé pour le calcul du supplément carburant.
6. Le supplément carburant peut augmenter ou diminuer à la suite du calcul trimestriel, mais ne peut pas entraîner un ajustement négatif des tarifs passagers actuellement approuvés.
7. Les ajustements du supplément carburant prennent effet le quinzième jour du mois suivant la période pour laquelle l'ajustement trimestriel a été calculé.
8. Tous les ajustements du supplément carburant devront faire l'objet d'une ordonnance de la Commission.

9. Coach Atlantic/Maritime Bus affichera un avis de tout ajustement du supplément carburant sur son site Web et dans ses terminaux au moins cinq jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de l'ajustement.
10. Le « prix de base » sera le prix moyen du disponible du port de New York pour le DTFTS pour la période allant du 1er janvier 2010 au 30 juin 2010.
11. Le supplément carburant sera clairement identifié en tant que frais séparés sur tous les billets de passagers.
12. Le supplément carburant sera calculé au moment de la vente, après que les escomptes approuvés auront été soustraits du prix du billet.
13. Le MSC se limitera aux redressements de prix oscillant entre 0% et 35%. Advenant que Coach Atlantic/Maritime Bus demande un redressement supérieur à 35 %, elle devra faire une demande à la Commission pour des changements à ses frais,~~—~~tarifs et droits. À ce moment-là, un nouveau « prix de base » sera établi pour le MSC.